

AVIS

ENV.23.85.AV

Permis unique visant la création d'un parc de cinq éoliennes (Eneco Wind Belgium) à Salazine, CINEY et YVOIR – Recours

Avis adopté le 10/07/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Recours
- Rubrique(s) : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : ENECO
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils
- Autorité compétente : Gouvernement wallon

Avis :

- Référence légale : Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- Date de réception du dossier : 5/07/2023
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 14/08/2023 (40 jours)
- Portée de l'avis : Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : /
- Audition : /

Projet :

- Localisation : Salazine
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 180 m et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 3,465 et 3,6 MW. Elles s'insèrent entre les villages de Spontin, Dorinne, Purnode, Lisogne, Thynes et Sovet, à l'ouest de l'autoroute A4-E411, sous la forme de deux lignes parallèles. Les parcelles concernées sont occupées par l'activité agricole. Le site est traversé par une ligne aérienne haute tension 70 kV.

Le projet se trouve à proximité immédiate du parc éolien existant de 6 éoliennes de la société Luminus (Yvoir-Dinant – 1,4 km), du parc éolien existant de 5 éoliennes de la société NewWind (Ciney-Salazine – 425 m) et des projets à l'étude de respectivement 6 et 4 éoliennes développés par Luminus (Yvoir-Dinant 2 – 1,4 km) et Eoly (Sovet/Senne – 690 m). Aucune habitation isolée n'est située à moins de 720 m des éoliennes. Les zones d'habitat sont à plus de 1 km.

Le permis a été refusé en première instance et un recours est aujourd'hui déposé.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce projet le 6 février 2023 (Réf. : ENV.23.12AV). Après examen des informations fournies (décision de refus, formulaire relatif aux recours comprenant un document intitulé « Motivation quant à l'introduction du recours », un plan et une copie de l'étude d'incidences sur l'environnement de novembre 2022), le Pôle Environnement réitère son avis d'opportunité, repris intégralement ci-dessous. En effet, les informations reçues ne sont pas de nature à modifier son avis.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale des éoliennes 1, 4 et 5.

L'auteur d'étude qualifie la diversité chiroptérologique du site d'élevée à l'échelle de la Région wallonne. Ainsi :

- au moins 16 espèces de chauves-souris ont été identifiées lors des relevés en continu, dont 4 reprises à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE ;
- 7 sites Natura 2000 sont présents à moins de 10 km, dont 3 accueillent 6 espèces de chauves-souris reprises à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE ; parmi celles-ci, 5 espèces fréquentent ou sont susceptibles de fréquenter le site ;
- les données du DEMNA indiquent la présence de 28 gîtes connus localisés à moins de 10 km.

L'étude d'incidences met en évidence un impact fort sur le Grand Murin², les Pipistrelles commune et de Nathusius et les Noctules de Leisler et commune, et un impact moyen sur la Sérotine commune (collision ou barotraumatisme). Après atténuation, les impacts résiduels sur ces espèces sont jugés faibles pour les risques de collision ou barotraumatisme.

L'étude n'aborde cependant pas la question de l'effet barrière, en particulier sur les Murins, dont au moins 7 espèces, dont 3 reprises à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE, ont été identifiées. Plusieurs études relèvent pourtant que les Murins sont sensibles à l'éclairage artificiel qui induit une perte d'habitats de chasse et un effet barrière (Bensettiti & Gaudillat 2002 ; Rodrigues et al. 2015 ; Stone et al. 2015 ; MNHN 2003-2021 ; SPW ARNE 2010-2021).

Il ressort de l'étude d'incidences et d'EUROBATS³ que les **éoliennes 1, 4 et 5** sont les plus impactantes sur les chauves-souris car :

- elles se trouvent à respectivement 110, 95 et 195 m de boisements feuillus (1 et 4) ou fourrés (5) repris en zone forestière au plan de secteur : les lignes directrices développées par EUROBATS (Rodrigues et al. 2015) précisent qu'une éolienne ne doit pas être installée à moins de 200 mètres d'une forêt (quel qu'en soit le type) ou d'un autre habitat particulièrement important pour les chiroptères (par exemple, alignements d'arbres, haies du bocage, zones humides et cours d'eau) ;
- les points d'écoute les plus fréquentés sont situés en lisière forestière entre les éoliennes 1 et 4 et à proximité d'une petite zone boisée en milieu ouvert entre les éoliennes 1 et 5.

En outre, un impact fort est identifié pour l'Alouette des champs et la Caille des blés, deux espèces nicheuses et typiques des milieux agraires, et un impact moyen est identifié pour le Milan royal⁴, le

² * = espèce reprise à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE.

³ * = Accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes (PNUE/EUROBATS)

⁴ * = espèce d'intérêt communautaire.

Busard Saint-Martin* ainsi que sur des espèces ubiquistes tels que le Faucon crécerelle, la Buse variable, le Pigeon ramier, le Hibou Moyen-duc et l'Effraie des clochers.

Enfin, de nombreux impacts cumulatifs sont attendus : perte d'habitat par effarouchement et risque de collision pour certaines espèces (Alouette des champs, Caille des blés, Buse variable, Faucon crécerelle, Busard Saint-Martin), charge paysagère importante pour Dorinne et Sovet, pertes de sillage de 11 à 14 % (participant à des pertes de production totales estimées à 25 %), pertes de sillage induites sur le parc voisin de Ciney-Salazine (1 à 9 %), impact cumulatif pour les espèces de chauves-souris à grand rayon d'action ainsi que les espèces migratrices (ajout d'un risque de mortalité), encerclement de la ferme de Salazine.

Le Pôle Environnement émet un avis favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale des éoliennes 2 et 3.

Il recommande d'évaluer les incidences sur l'environnement de cette alternative de composition limitée à 2 éoliennes, ou éventuellement étendue de quelques turbines supplémentaires dans la zone d'extension nord identifiée dans l'étude (p. 404).

Il insiste déjà particulièrement sur le respect des périodes de chantier, l'interdiction d'installation d'éclairages au pied des éoliennes et la mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes durant les périodes d'activité chiroptérologique significative en altitude, à hauteur des pales.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

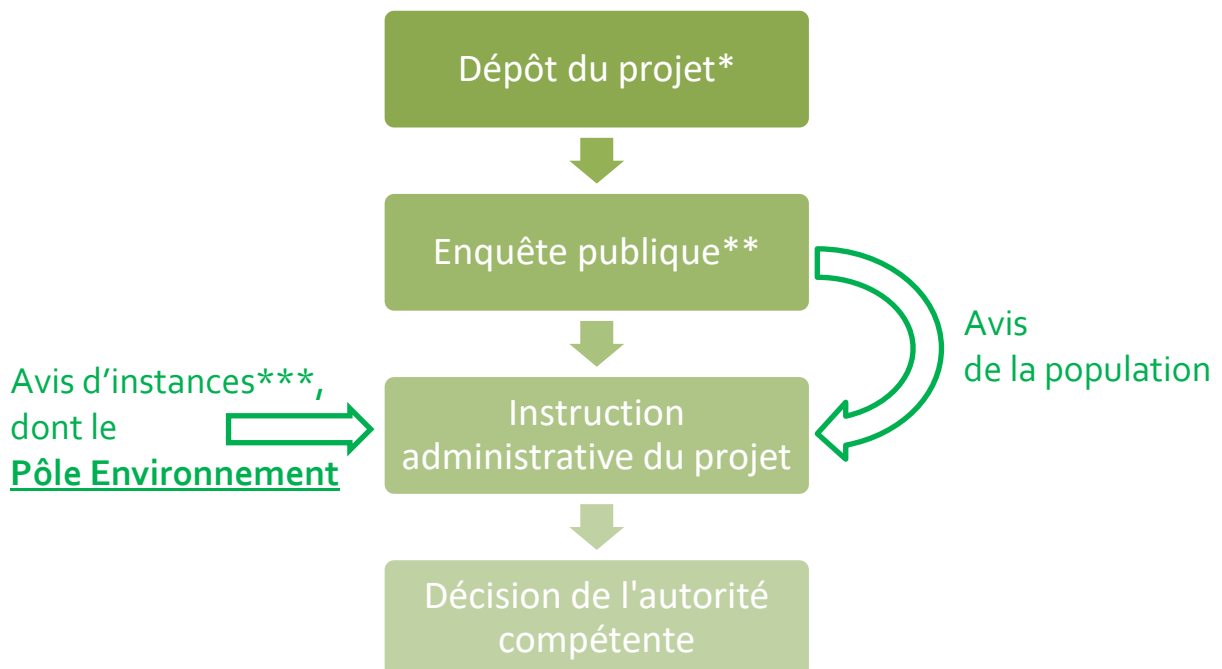
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.